

Aperçu de la pondération des examens en vue de l'obtention du diplôme de 12e année – Un retour graduel à la pondération de 30 %

Admissibilité

En ce qui concerne les élèves qui suivent un cours faisant l'objet d'un examen en vue de l'obtention du diplôme de 12^e année pour la première fois pendant l'année scolaire 2022-2023, la pondération de leur note attribuée par l'école sera de 80 % et la pondération de leur note à l'examen de diplôme sera de 20 %.

Les élèves qui ont terminé un cours faisant l'objet d'un examen en vue de l'obtention du diplôme de 12^e année pendant l'année scolaire 2021-2022 et qui reprennent présentement le cours ou passent de nouveau l'examen de diplôme pourraient être admissibles à la pondération temporaire de 10 % des examens de diplôme qui a été utilisée au cours de l'année scolaire 2021-2022. Si la pondération de 10 % est plus avantageuse pour l'élève, c'est cette pondération qui sera utilisée.

Les élèves qui ont terminé un cours faisant l'objet d'un examen en vue de l'obtention du diplôme de 12^e année pendant l'année scolaire 2021-2022, mais n'ont pas passé l'examen de diplôme pourraient être admissibles à la pondération temporaire de 10 % qui a été utilisée au cours de l'année scolaire 2021-2022. Si la pondération de 10 % est plus avantageuse pour l'élève, c'est cette pondération qui sera utilisée.

Voici des exemples de la façon dont les notes des élèves seront calculées.

Exemple 1 : Un élève a suivi le cours de Chimie 30 pendant l'année scolaire 2021-2022 et a obtenu de l'école une note de 80 % et une note de 60 % à l'examen de diplôme. En janvier 2023, l'élève a suivi le cours de nouveau, a obtenu une note de 85 %, puis a passé l'examen de diplôme de nouveau et a obtenu une note de 55 %. Comment la note finale de cet élève sera-t-elle calculée?

Parce que l'élève a suivi le cours pendant l'année scolaire 2021-2022, il est encore admissible à la pondération de 10 %. Par conséquent, toutes les combinaisons de taux proportionnels de notes attribuées par l'école et de notes à l'examen de diplôme en utilisant des combinaisons de 90/10 et de 80/20 seraient calculées pour cet élève. La note la plus haute serait sa note finale. Les calculs et les taux proportionnels pertinents figurent dans le tableau ci-dessous.

	Notes utilisées		Taux proportionnel	Note finale
	Note attribuée par l'école	Note à l'examen de diplôme		
Année scolaire 2021-2022	80	60	90/10	78 %
Année scolaire 2022-2023	85	55	80/20	79 %
	85	60	90/10	83 %

Toutes les combinaisons de taux proportionnels calculées	80	55	90/10	78 %
	85	60	80/20	80 %
	80	55	80/20	75 %

Dans ce cas, la note finale la plus haute est déterminée en combinant la note attribuée par l'école de 85 % et la note de 60 % à l'examen de diplôme en utilisant un taux proportionnel de 90/10. La note finale de cet élève sera de 83 %.

Exemple 2 : Un élève a suivi le cours d'Études sociales 30-2 pendant l'année scolaire 2021-2022; la note attribuée par l'école était de 60 % et la note à l'examen de diplôme était de 95 %. En janvier 2023, l'élève a suivi le cours de nouveau et la note attribuée par l'école était de 70 %; puis il a passé l'examen de diplôme de nouveau et sa note était de 80 %. Comment la note finale de cet élève sera-t-elle calculée?

Parce que l'élève a suivi le cours pendant l'année scolaire 2021-2022, il est encore admissible à la pondération de 10 %. Par conséquent, toutes les combinaisons de notes attribuées par l'école et de notes de l'examen de diplôme de 90/10 et de 80/20 seraient calculées pour cet élève. La note la plus haute serait sa note finale. Les calculs et les taux proportionnels pertinents figurent dans le tableau ci-dessous.

	Notes utilisées		Taux proportionnel	Note finale
	Note attribuée par l'école	Note à l'examen de diplôme		
Année scolaire 2021-2022	70	95	90/10	73 %
Année scolaire 2022-2023	68	80	70/30	72 %
Toutes les combinaisons de taux proportionnels calculées	70	80	90/10	71 %
	68	95	90/10	71 %
	70	80	70/30	73 %
	68	95	70/30	76 %

Dans ce cas, la note finale la plus haute est déterminée en combinant la note attribuée par l'école de 70 % et la note de 95 % à l'examen de diplôme en utilisant un taux proportionnel de 80/20. La note finale de cet élève sera de 75 %.

Exemple 3 : En aout 2022, un élève a terminé un cours faisant l'objet d'un examen en vue de l'obtention du diplôme de 12^e année, mais n'a pas été en mesure de passer l'examen de diplôme avant novembre 2022. Quel taux proportionnel sera utilisé pour cet élève?

Dans ce cas, étant donné que l'élève a terminé le cours et a obtenu une note finale attribuée par l'école pendant l'année scolaire 2021-2022, il est encore admissible à la pondération de 10 %. Toutefois, si la pondération de 20 % est plus avantageuse pour l'élève, c'est cette pondération qui sera utilisée pour déterminer la note finale.

Exemple 4 : En janvier 2022, un élève a terminé un cours faisant l'objet d'un examen en vue de l'obtention du diplôme de 12^e année, mais a eu une exemption parce que la session d'examen de diplôme de janvier a été annulée en raison d'un prolongement des vacances d'hiver. Si cet élève veut améliorer sa note en suivant le cours de nouveau, doit-il passer l'examen de diplôme? Et quelle combinaison de notes sera utilisée pour cet élève?

Les exemptions s'appliquent à certaines sessions d'examen en particulier et ne sont pas transférables à une autre session. Par conséquent, cet élève devra passer l'examen de diplôme. Vu que l'élève a fait ses travaux scolaires et a reçu une note finale de l'école pendant l'année scolaire 2021-2022, il est encore admissible à la pondération de 10 %. Toutefois, si la pondération de 20 % est plus avantageuse pour l'élève, c'est cette pondération qui sera utilisée pour déterminer la note finale.

Dans tous les cas, la note attribuée par l'école la plus haute, la note à l'examen de diplôme la plus haute et la note finale la plus haute seront inscrites sur le relevé de notes de l'élève.